

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU D'INAUGURATION DU GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO DU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE - 21H00 AU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026 - 18H00

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417.10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n°AP-2026-008 en date du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDÉRANT :

- Qu'une cérémonie d'inauguration du groupe scolaire Victor Hugo est organisée le lundi 14 septembre 2026 ;
- Qu'il y a lieu de sécuriser les lieux dans le cadre du plan Vigipirate renforcé ;
- Qu'il est nécessaire de libérer les emplacements de stationnement situés devant le groupe scolaire afin de permettre la préparation et le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R Ê T É

Article 1 : Du dimanche 13 septembre 2026 à 21h00 au lundi 14 septembre 2026 à 18h00, route des Lacs, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les places de stationnement « dépose minutes » situées devant le groupe scolaire Victor Hugo.

Article 2 : Cette interdiction est mise en place afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à l'organisation de l'inauguration de l'école et d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire **avec affichage du présent arrêté** sera mise en place, entretenue et retirée par les services de la commune.

Article 4 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés à la fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
 - Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
 - Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le 11/09/2026
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Dominique LEGO